

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 45.507/2
DU 26 NOVEMBRE 2008

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Vice-Président et Ministre du Budget, des Finances et de l'Équipement de la Région wallonne, le 21 novembre 2008, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un avant-projet de décret-programme "en matière de fiscalité wallonne", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence invoquée est spécialement motivée, d'une part, par le fait qu'il est indispensable d'assurer la continuité du service de la taxe sur les jeux et paris, de la taxe sur les appareils automatiques de divertissement et de la taxe d'ouverture de débits de boissons fermentées en matière de procédure fiscale à partir du 1^{er} janvier 2009, nonobstant le préavis donné en 2007 par le Gouvernement wallon et ratifié depuis lors par le Parlement wallon, continuité qui commande l'abrogation de ce transfert au vu de la situation présente du dispositif légal fédéral devant assurer la sécurité juridique de ce transfert, et, d'autre part, par l'entrée en vigueur la plus rapide possible, notamment, des taux réduits en matière de droits d'enregistrement dès le 1^{er} janvier 2009, pour soutenir le pouvoir d'achat de citoyens."

*

* *

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, tel qu'il est remplacé par la loi du 2 avril 2003, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations ci-après.

Examen de l'avant-projet

Le texte en projet à l'article 6 prévoit que

"Le Gouvernement wallon peut, pour les périodes débutant en 2010, 2011 et 2012, abaisser ce montant jusqu'à 0 euro; le Gouvernement wallon saisira le Parlement wallon, immédiatement s'il est réuni, sinon dès l'ouverture de sa plus prochaine session, d'un projet de décret de confirmation des arrêtés ainsi pris."

.../...

Cette disposition ne se concilie toutefois pas avec le principe de la légalité de l'impôt consacré par les articles 170 et 172 de la Constitution, de sorte qu'il y a lieu de l'omettre. La seule confirmation par le législateur telle qu'elle est prévue par le projet ne suffit pas à rencontrer l'objection. Il appartient uniquement au législateur décréteur de décider la réduction du montant de la redevance annuelle, car il constitue l'un des éléments essentiels de l'impôt.

Suivant la jurisprudence de la Cour constitutionnelle ⁽¹⁾, il ne peut en effet en aller autrement que "lorsque le législateur se trouve dans l'impossibilité d'établir lui-même tous les éléments essentiels d'un impôt parce que le respect de la procédure parlementaire ne lui permettrait pas d'agir avec la promptitude voulue pour réaliser un objectif d'intérêt général", impossibilité dont l'existence n'est pas démontrée en l'espèce.

⁽¹⁾ Pour un arrêt récent, voir, par exemple, l'arrêt n/ 83/2008 du 27 mai 2008.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	M. BAGUET,	
Messieurs	J. KIRKPATRICK,	assesseurs de la section de législation,
	G. KEUTGEN,	
Madame	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J.-L. PAQUET, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS